



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU

- 6 FEV. 2014

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
Société SMURFIT KAPPA à BIGANOS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant autorisation de l'exploitation d'une papeterie à Biganos par la société Smurfit-Kappa Cellulose du Pin,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 mettant en demeure la société Smurfit Kappa de remettre les études relative au bassin Saignac imposées à l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010,
- VU la convention tripartite SIBA-SOGEBA-SMURFIT KAPPA pour la prise en charge des eaux industrielles traitées de la papeterie SMURFIT KAPPA de Biganos dans le réseau public d'assainissement avant rejet au Wharf de la Salie,
- VU l'étude d'impact et technico-économique de réhabilitation du bassin de rétention « Saignac » remise le 05/09/2012,
- VU le porter à connaissance de la création du bassin de rétention ultime du 30/01/2013 ,
- VU la note de présentation des aménagements du bassin Saignac et du bassin de sécurité ultime des effluents non traités ou non conformes (ArcaGée 23/10/2013) transmise le 10/11/2013,
- VU la note descriptive du bassin de rétention ultime : 42907-00-CFI-C-IT-SAUGNAC-001c- Note descriptif transmise le 10/07/2013 ,
- VU l'étude du milieu naturel (juin 2013 – BKM) – projet de bassin de sécurité ultime à l'usine de Factice Biganos,
- VU la synthèse et le plan de gestion pour la réhabilitation du bassin Saignac (GEB Conseil / 010012 de juin 2013),
- VU le bilan de l'atteinte au 31 décembre 2012 à l'environnement suite à l'accident du 5 juillet 2012 transmise en mars 2013,
- VU le projet d'arrêté porté le 25/07/2013 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21/11/2013,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 2013,

VU l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2013,

CONSIDERANT que la société SMURFIT KAPPA a été mise en demeure par arrêté du 22 août 2012 de remettre une étude relative à l'amélioration de la gestion des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ainsi qu'une étude de l'impact du bassin Saugnac sur son environnement,

CONSIDERANT que l'accident survenu sur le site de la société SMURFIT KAPPA en date du 5 juillet 2012 a permis un retour d'expérience sur la gestion des eaux accidentels du site,

CONSIDERANT que les études susvisées remises par la société SMURFIT KAPPA permettent de répondre aux exigences de l'arrêté du 11 février 2010 et à l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2012,

CONSIDERANT que la création d'un nouveau bassin étanche doit permettre de garantir la protection de l'environnement en cas d'accident et qu'il convient d'encadrer son fonctionnement et son entretien,

CONSIDERANT qu'au vu des résultats des études susvisées, le bassin Saugnac doit être dépollué et réhabilité afin de protéger durablement l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'étude de la nappe superficielle (GEB conseil / 010012_nappe_ind1 de septembre 2013) transmise le 10/11/2013 que le niveau de contamination des eaux souterraines au droit et en aval du Bassin Saugnac ne révèle pas de risque sanitaire au regard des usages identifiés des eaux de la nappe.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 11 février 2010 autorisant la société **SMURFIT KAPPA** à exploiter sur le territoire de la commune de **Biganos** des installations de fabrication de papier kraft est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - BASSIN DE CONFINEMENT

Les articles 7.6.5 et 7.6.6 relatifs au bassin de confinement de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 susvisé sont remplacés comme suit :

Article 2.1. Descriptif des installations de confinement de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

L'ensemble des eaux du site est acheminé gravitairement vers :

- la fosse de relevage des égouts de ceinture du site et des égouts de l'usine,
- la fosse de relevage des égouts de l'atelier bois.

En fonctionnement normal, les pompes de relevage envoient les eaux collectées vers la station d'épuration du site. En cas d'incident, les effluents pollués lors d'un accident ou d'un incendie sur le site sont détournés vers le système de confinement du site.

Le dispositif de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur site comprend :

- un bassin de pré-décantation : le bassin de décantation est en béton armé avec fosse de relevage via une surverse, le bassin est équipé d'une cloison siphonide pour piéger les surnageants. Le volume utile de stockage de ce bassin est de 1 300 m³

- un bassin ultime de confinement hors sol avec digues en carbonate recouvertes de terre végétale engazonnée. L'étanchéité du bassin et de ses digues est assurée par une géomembrane adaptée à la nature des effluents à stocker. Un réseau de drains est prévu sous la membrane d'étanchéité avec 2 collecteurs. Les collecteurs se déversent gravitairement vers une fosse de relevage en béton armé permettant une prise d'échantillon. A cette fosse de relevage, sont connectées des drains collectant les eaux pluviales des fossés autour du bassin de confinement.

Le volume du bassin de confinement est de **45 000 m³**.

En sus de ce dispositif, la station d'épuration dispose de 2 bassins de sécurité :

- un bassin de 5000 m³ sur la filière physico-chimique,
- un bassin de 3000 m³ sur la filière biologique.

Article 2.2. Nature des effluents collectés dans le dispositif de confinement

Le dispositif de confinement recueille :

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site,
- des effluents traités par la STEP mais non conformes pour un rejet au réseau du SIBA.
- des effluents dont la pollution ne permet pas un traitement immédiat par la STEP,

et à titre exceptionnel :

- des effluents non traités en cas de dysfonctionnement de la STEP,
- des effluents traités par la STEP mais dont le rejet est différé à la demande du SIBA pour réalisation d'opération de maintenance sur ses ouvrages,

Le dispositif de confinement doit pouvoir accueillir à tout moment un volume de 17 400 m³ correspondant aux eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site. Une organisation et un suivi sont mis en place pour s'assurer continuellement du maintien de ce volume disponible.

Les phases de stockage d'effluents non conformes doivent être limitées dans le temps et être inscrites au registre spécial prévu à l'article 4.3.4 - entretien et conduite des équipements de traitement de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 pour noter les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement des eaux.

Article 2.3. Conception du dispositif de confinement

Chaque fosse de relevage Egouts Ceinture et Usine et Egout Atelier Bois est équipée d'une buse béton qui achemine gravitairement les eaux collectées vers le bassin de pré-décantation. Les eaux décantées dans ce premier bassin par susverse alimentent une fosse de relevage qui permet de les diriger vers :

- le bassin de confinement pour le stockage,
- la fosse de relevage Egout Atelier Bois en amont du dégrilleur pour le traitement des effluents si la station d'épuration peut les accueillir.

La fosse de relevage du bassin de pré-décantation est équipée de 3 pompes : deux en exploitation et une en secours.

Les eaux une fois dirigées vers le bassin de confinement de 45 000 m³ peuvent, après vérification de leur traitabilité par la station d'épuration, être vidangées vers la fosse de relevage Egout Atelier Bois via une buse gravitaire et une vanne de régulation.

Article 2.4. Fonctionnement et entretien du dispositif de confinement

La vidange du dispositif de confinement doit être réalisée dans les meilleurs délais et sans préjudice des prescriptions imposés par l'article 4.4 de l'arrêté du 11 février 2010 traitant des rejets aqueux du site.

Dans le cas où la station d'épuration du site ne serait pas dans la capacité de traiter les effluents stockés dans le bassin de confinement, l'exploitant élimine ces effluents aqueux conformément aux dispositions de l'article 5 – déchets de l'arrêté du 11 février 2010.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Afin de garantir le fonctionnement de la rétention, les installations électriques assurant le pilotage des pompes et des différents instruments sont sauvegardées.

L'exploitant réalise régulièrement des opérations de nettoyage et de maintenance de ce dispositif.

L'exploitant contrôle régulièrement l'état des ouvrages (étanchéité, accumulation de sédiments, ...) ainsi que les ouvrages associés (buses, vanne, pompes, ...).

Les opérations de nettoyage, maintenance et contrôle de l'état des ouvrages du dispositif de confinement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 2.5. Programme de suivi des installations de confinement

L'étanchéité des installations de confinement est assurée par un suivi des drains et des piézomètres en amont et en aval des ouvrages.

Programme

L'exploitant met en place et maintient un réseau piézométrique des eaux souterraines au droit des installations de confinement constitué a minima des piézomètres : en amont et en aval immédiat.

En parallèle, l'exploitant réalise des prélèvements des effluents au niveau du réseau de drainage du bassin de confinement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	Semestriellement et en période de hautes eaux et de basses eaux
pH	
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	
COT	
Ammonium	
Sulfates	
Carbonates	
Sodium	

Les modalités de surveillance ci-dessus peuvent être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses. Des aménagements peuvent aussi être sollicités par l'exploitant sur la base d'une argumentation technique.

Transmission des résultats

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis semestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines ou la présence de pollueurs traceurs au niveau du réseau de drainage sous le bassin, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2.6. Impacts écologiques : Mesures de suppression, de réduction et de compensation

L'exploitant veille à respecter l'ensemble des engagements pris dans l'étude du milieu naturel (juin 2013 – BKM) – projet de bassin de sécurité ultime à l'usine de Facture Biganos.

La mise en place des mesures de suppression, de réduction doit permettre de diminuer les impacts du projet.

Mesures de suppression

Phase travaux

- Balisage et mise en défens des secteurs sensibles pour la Cistude d'Europe et la Rainette verte.
- Mise en place d'un grillage à fine maille (ou d'un petit muret en béton) de 50 à 80 cm de hauteur et jointif au sol sur toute la périphérie de la zone de travaux (bassin de pré-décantation et bassin de sécurité).
- Interdiction de dépôts (remblais, matériaux végétaux, etc.) dans les zones humides et les secteurs d'intérêt écologique, notamment les secteurs non concernés par le projet industriel.

Mesures de réduction

Phase travaux

- Mise en place d'un cahier des charges environnemental à destination des entreprises visant à s'assurer une bonne organisation du chantier en dehors des secteurs sensibles et du bon déroulement des travaux.
- Limitation de l'emprise chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire.
- Limitation des terrassements au strict nécessaire.
- Mise en place de moyens de lutte contre les espèces envahissantes (mesures pour éviter la dissémination de ces espèces, élimination de cette végétation, nettoyage des engins).
- Réalisation des travaux de défrichage et de terrassement hors période de ponte de la cistude (entre mai et juillet) et d'hivernage de la rainette (entre novembre et janvier),

Phase d'exploitation

- Mise en œuvre des mesures classiques de prévention des pollutions, etc.
- Entretien des aménagements paysagers (digue du bassin de confinement).
- Mise en place de clôture autour des bassins et conservation du grillage à fine maille (ou d'un petit muret en béton) de 50 à 80 cm de hauteur et jointif au sol installé durant la phase chantier.
- Mise en place d'au moins un échappatoire (faune) grillagé sur la géo-membrane du bassin de confinement.

Suivi

Un suivi du chantier, notamment sur le respect des mesures de suppression et de réduction, est mis en place durant toute la durée des travaux et est assuré par un écologue.

Article 2.7. Amélioration des dispositifs de rétention au plus proche des stockages du site

Dans un délai de 18 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'amélioration pour la mise en place sur le site de rétention sur chaque stockage ou zone de dépotage de produits dangereux pour une gestion au plus proche de la source de déversement accidentel.

Ce plan est accompagné d'un échéancier prévisionnel de réalisation des travaux d'amélioration.

Article 3 - BASSIN SAUGNAC

L'article 8.8 relatif au bassin Sagnac de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 susvisé est remplacé comme suit :

Article 3.1. Nature des effluents collectés dans le Sagnac

A compter de la mise en fonctionnement du nouveau dispositif de rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site, tout stockage d'effluents non conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 (article 4.4.2.2) est interdit dans le bassin Sagnac.

Le bassin Sagnac peut exceptionnellement, en cas de demande du SIBA, accueillir des eaux traitées par la station d'épuration du site et conformes à l'article 4.4.2.2 de l'article préfectoral du 11 février 2010.

Les eaux sont alors acheminées gravitairement de la sortie de la station vers le Sagnac.

Le bassin Sagnac peut accueillir un volume maximal de 35 000 m³.

Article 3.2. Fonctionnement

Ces phases de stockage d'effluents traités par la station et conformes à l'article 4.4.2.2 de l'article préfectoral du 11 février 2010 doivent être limitées dans le temps et être inscrites au registre spécial prévu à l'article 4.3.4 – entretien et conduite des équipements de traitement pour noter les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement des eaux.

La vidange des eaux, stockés dans le Sagnac doit être réalisée dans les meilleurs délais et sans préjudice des prescriptions imposés par l'article 4.4 de l'arrêté du 11 février 2010 traitant des rejets aqueux du site. Les effluents sont alors renvoyés vers le réseau d'eau non traitées de l'usine et la station d'épuration du site.

Article 3.3. Réhabilitation du bassin Sagnac

L'exploitant veille à respecter l'ensemble des engagements pris dans le plan de gestion de réhabilitation du Sagnac par un système de phytoremédiation (rapport GEB / 010012 de juin 2013).

Une phase test de la technique de phytoremédiation est programmée sur une durée de deux ans maximum (mise en place du pilote, collecte de données sur le fonctionnement hydraulique de la nappe, du bassin Sagnac et du ruisseau Eygat, validation technique de traitement par phytoremédiation).

La phase test de la phytoremédiation est mise en œuvre **au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2014**.

L'exploitant fournit semestriellement à l'inspection des installations classées, des rapports d'avancement de mise en place et de suivi du chantier test de phytoremédiation.

Au plus tard dans un délai de 2 ans à compter du démarrage de la phase test de réhabilitation du bassin, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de gestion actualisé et complété des informations collectées en phase test notamment :

- l'efficacité de la phytoremédiation sur la pollution du bassin Sagnac,
- l'objectif de dépollution du Sagnac et des eaux souterraines,
- la modification du schéma conceptuel et du fonctionnement hydraulique du site,
- l'estimation de la pollution résiduelle après phytoremédiation et l'estimation du risque résiduel (Bassin Sagnac, eaux souterraines et superficielles),
- la définition du suivi à mettre en place pendant la durée du traitement par phytoremédiation,
- en fonction de l'échéance de dépollution par phytoremédiation et de l'évolution des résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité du Sagnac, une étude sur la possibilité de supprimer le transfert de la pollution de la nappe hors du site.

Article 3.4. Programme de suivi de l'éventuel impact du Sagnac

Surveillance des eaux souterraines

Programme

Conformément à l'article 9.2.5.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 février 2010, l'exploitant maintient un réseau piézométrique des eaux souterraines au droit du bassin Sagnac constitué a minima des piézomètres : en amont (Pz34, 35, 36), en aval immédiat (Pz7), en aval éloigné (Pz8).

L'implantation de ce réseau de piézomètres pourra être modifiée ou étendu en fonction des résultats du suivi la nappe au droit du bassin Sagnac

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	Trimestriellement
pH	
Conductivité	
Température	
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	
COT	
Ammonium	
Sulfates	
Carbonates	
Sodium	
Métaux en particulier antimoine et molybdène	
HAP	

Les modalités de surveillance ci-dessus peuvent être aménagées ou adaptées par l'Inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses. Des aménagements peuvent aussi être sollicités par l'exploitant sur la base d'une argumentation technique.

Transmission des résultats

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis semestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses anciennes activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Surveillance des eaux superficielles (Eygat)

Une analyse annuelle sur l'Eygat est réalisée au minimum sur les paramètres DCO, sodium, sulfates, ammonium et HC (C10-C40).

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BIGANOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr


Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
Mme la Sous-Préfète d'ARCACHON,
M. le maire de la commune de BIGANOS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **SMURFIT KAPPA**.

Fait à BORDEAUX, le 6 FEV. 2014

LE PREFET,


Préfet de la Gironde
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BARRAUD